



DEPARTEMENT DE LA MANCHE COMMUNE DE VAINS
CONSEIL MUNICIPAL DU 09/03/2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Année 2020 – Page 192

Le Maire,

Olivier DEVILLE

Le lundi 9 mars deux mille vingt à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en mairie de Vains, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Olivier DEVILLE, Maire.

Présents et membres excusés et pouvoirs :

DADU Jacques	P	HERNOT Valérie	P	LECOLAZET Didier	A
DEVILLE Olivier	P	HEUDES Thierry	P	MANNEHEUT Marie-Jo	P
FAGUAIS François	P	JOUENNE Abel Chantal THEAULT	pvr	MONTÉCOT Sandrine	A
GEERTS Danièle	P	LECHARTIER Sébastien	p	THÉAULT Chantal	P
GUISSE Edith	P				

Secrétaire de séance : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : Danièle GEERTS

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11

Convocation : 02/03/2020 Affichage : 03/03/2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 FEVRIER 2020
Délibération 20200309-01

Cette délibération mise aux voix est approuvée à l'unanimité

2. Transfert de la compétence eau : Mise en concordance actif et inventaire
Délibération 20200309-02

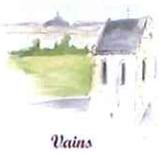
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion d'un courrier de Monsieur Le Sous-Préfet en date du 27 mai 2019 reçu en mairie le 4 juin 2019, celui-ci informe la commune qu'en application de la loi NOTRe, les communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération seront dans l'obligation de transférer la compétence eau à la communauté d'agglomération au plus tard le 1^{er} JANVIER 2020. Compte tenu du refus de la communauté d'agglomération d'exercer cette compétence le choix du Conseil Municipal s'est porté sur le SMPGA **Délibération 20190916-01.**

Aussi, afin de réintégrer l'actif et le passif du budget eau dans le budget principal de la collectivité au 31/12/2019, préalable nécessaire avant le transfert de l'actif au SMPGA, il convient d'ajuster l'état de l'actif des biens mobiliers et immobiliers tenu par le comptable et l'inventaire tenu par l'ordonnateur associé à l'exercice de cette compétence par la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,



Procède à la mise en concordance de l'actif et de l'inventaire du budget annexe Eau ;

ARRETE au 31/12/2019 l'inventaire du budget annexe Eau de la Collectivité aux montants suivants :

Valeur brute comptable	785 201.29 €
Montant de l'amortissement de l'exercice	29 027.14 €
Cumul des amortissements antérieurs	348 513.10 €
Valeur nette comptable	436 688.19 €

ACTE que le montant de l'actif et de l'inventaire du budget annexe Eau de la Collectivité sont concordants.

AUTORISE le maire à signer la convention de transfert avec le SMPGA dans laquelle ces éléments sont décrits.

Cette délibération mise aux voix est approuvée à l'unanimité

3. Clôture du budget eau et devenir des résultats Délibération 20200309-03

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe, les communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie sont dans l'obligation de transférer la compétence eau à la communauté d'agglomération. Celle-ci s'est prononcée pour déléguer cette compétence au choix des communes soit au SMPGA soit au SDEAU. La commune dans sa **Délibération 20190916-01** s'est prononcée pour le choix du SMPGA. Ce transfert sera effectif le 1^{er} janvier 2020

Ce transfert de compétence implique nécessairement le transfert de l'ensemble des budgets Eau de la commune au SMPGA et ainsi la clôture de ces budgets au 31/12/2019.

Avant de procéder au transfert de ces budgets eau, au SMPGA, il convient de clôturer lesdits budgets au 31 décembre 2019, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget concerné dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget clos en y intégrant les restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

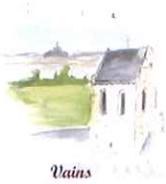
ACTE la clôture du budget Eau au 31/12/2019

ACTE le principe du transfert des résultats 2019 :

De la section investissement pour un montant de 78 608.65

De la section fonctionnement pour le montant de 82 704.27

Cette délibération mise aux voix est approuvée à l'unanimité



4. Transfert des résultats comptables au SMPGA Délibération 20200309-04

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe, les communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie sont dans l'obligation de transférer la compétence eau à la communauté d'agglomération. Celle-ci s'est prononcée pour déléguer cette compétence au choix des communes soit au SMPGA soit au SDEAU. La commune dans sa **Délibération 20190916-01** s'est prononcée pour le choix du SMPGA. Ce transfert sera effectif le 1^{er} janvier 2020

Ce transfert de compétence implique nécessairement le transfert de l'ensemble des budgets Eau de la commune au SMPGA et ainsi la clôture de ces budgets au 31/12/2019. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré le Président du SMPGA afin d'élaborer la convention de transfert, à l'issue de celle-ci il est convenu d'arrêter le transfert des résultats comptables à 76 303.71€ pour la section fonctionnement et 38 106.02€ pour la section investissement

Il est précisé que les restes à recouvrer et soldes de compte de tiers sont conservés dans le budget communal, pour un montant de 6 400.56 € et donc déduits des résultats des résultats transférés.

DIT que les écritures comptables correspondantes sont effectuées par le comptable assignataire de la commune.

AUTORISE le maire à signer la convention de transfert avec le SMPGA dans laquelle ces éléments sont décrits.

Cette délibération mise aux voix est approuvée à l'unanimité

5. Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau Délibération 20200309-05

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Le transfert de compétence sera effectif au 1^{er} janvier 2020.

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que le SMPGA bénéficie de la mise à disposition des biens. L'article L1321-2 du Code général des collectivités territoriales précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit.

En vertu de ces articles, le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice aux lieux et places du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution. La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et



l'évaluation de leur éventuelle remise en état. Celui-ci sera établi ultérieurement, une fois l'ensemble des biens recensés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition du SMPGA des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE de mettre à disposition du SMPGA au 1er janvier 2020 l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service, mise à disposition qui sera constatée par un procès-verbal à intervenir une fois l'ensemble des biens recensés.

AUTORISE M. le maire à signer avec le président du SMPGA, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence à établir à l'issue de l'approbation en 2020 du compte de gestion 2019, ainsi que tous documents concernant le transfert de compétence eau.

DIT que les écritures comptables correspondantes sont effectuées par le comptable assignataire de la commune.

AUTORISE le maire à signer la convention de transfert avec le SMPGA dans laquelle ces éléments sont décrits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette délibération à l'unanimité

6. Transfert de la compétence eau potable – marchés et contrats Délibération 20200309-06

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe, les communes incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie sont dans l'obligation de transférer la compétence eau à la communauté d'agglomération. Celle-ci s'est prononcée pour déléguer cette compétence au choix des communes soit au SMPGA soit au SDEAU. La commune dans sa **Délibération 20190916-01** s'est prononcée pour le choix du SMPGA. Ce transfert sera effectif le 1er janvier 2020

Selon les prescriptions de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, "la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants."

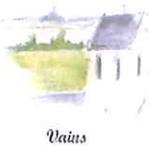
Le maire expose au conseil municipal qu'afin de formaliser cette substitution il est proposé pour l'ensemble des marchés et contrats en cours de passer un avenant de transfert entre la commune, les entreprises et le SMPGA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE cette orientation à l'unanimité

AUTORISE le maire à signer les avenants aux marchés et contrats correspondants.

AUTORISE le maire à signer la convention de transfert avec le SMPGA dans laquelle ces éléments sont décrits.



DEPARTEMENT DE LA MANCHE COMMUNE DE VAINS
CONSEIL MUNICIPAL DU 09/03/2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Année 2020 – Page 196

Le Maire,

Olivier DEVILLE

7. Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIA 050 612 20 J0002

Questions diverses

Néant.

La présente séance contient 06 délibérations numérotées 20200309-01 à 20200309-06

